

Département du CALVADOS
Arrondissement de LISIEUX
Canton de LISIEUX
Commune de MAROLLES.

Tel : 02 31 63 64 28

E-Mail : mairie.marolles14@orange.fr

ARRETE

Portant interdiction de brulage à l'air libre des déchets verts

Le Maire de la commune de MAROLLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et 2 L 2224-13 à 17

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1998 réglementant les feux allumés en plein air,

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie et du développement durable en date du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

CONSIDERANT que pour préserver la santé et la salubrité publique, il convient d'interdire le brulage des déchets verts et ordures ménagères sur le territoire de la commune.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : *Le brulage des déchets dits « verts » produits par les particuliers et les entreprises est interdit sur le territoire de la commune entre le 1er mars et le 15 octobre de chaque année.*

Article 2 : Durant cette période, il est interdit de brûler dans son jardin ou sa propriété : - l'herbe issue de la tonte du jardin, - les feuilles mortes, - les résidus d'égagage, - les résidus de taille de haie et arbustes, - les résidus de débroussaillage – le fumier et les épluchures.

Article 3 : Les habitants doivent déposer leurs déchets verts aux déchetteries du secteur : *déchetterie de Moyaux*, ouverte le lundi matin de 9 h à 12 h, le mercredi et le vendredi l'après-midi de 14 h à 17 h 30 et le samedi toute la journée de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h ; *déchetterie de LISIEUX* rue Edouard Branly ouverte les lundis, mercredis, vendredis et samedis : toute la journée de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h et les mardis, jeudis : l'après midi de 14 h à 18 h.

Article 4 : les feux allumés en plein air par les particuliers *en dehors de la période du 1^{er} mars au 15 octobre* sur le territoire de la commune sont autorisés dans les conditions suivantes :

- L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse se propager ;
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 16 heures (heure légale)
- Tout feu sera éteint au coucher du soleil et ne doit être abandonné qu'après avoir été complètement éteint et garanti par rejet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même qui doit être complètement recouvert ;
- Tout feu sera immédiatement éteint dès que le vent menace de rabattre la fumée sur une voie publique ou un lieu habité ou de transporter des flammèches pouvant provoquer l'incendie.

Article 5 : les habitants peuvent faire part à la mairie de la nuisance provoquée lorsqu'une personne ne respecte pas l'interdiction. Les voisins incommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage.

Article 6 : *Toute infraction constatée* à la réglementation énoncée aux articles précédents, *fera l'objet d'un procès-verbal*. Brûler ses déchets verts dans sa propriété peut être puni d'une amende.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX, à Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie d'ORBEC-LIVAROT, publié au bulletin municipal, sur le site Internet de la commune et affiché.

Fait à Marolles, le 14 septembre 2016

Le Maire,

Antoine MAILLE

